



Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno CHALAYER, Maire.

Présents :

Maire :	Bruno CHALAYER
1 ^{ère} Adjointe :	Estelle VIRIN
2 ^{ème} Adjoint :	François-Xavier LICTEVOUT
3 ^{ème} Adjoint :	Georges MICHALET
Conseillers Municipaux :	Marie-France PHILIPPE
	Sébastien BOUGAMONT
	Angélique PEREIRA
	Norbert FRANC
	Sandrine TEBIB
	Vanessa CONTINI

Absents excusés :

Emilie PION
Marlène HERNANDEZ
Philippe REYNAUD

Autre(s) participant(s) :

Secrétaire de Mairie : Rachel ROMESTIN

Secrétaire de séance : Mme Angélique PEREIRA

Monsieur le Maire demande de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour :
✓ **Opposition à la vente des parcelles A1183 et A1184**

Sommaire:

DECISIONS:

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023	3
II. OPPOSITION A LA VENTE DES PARCELLES A1183 ET A1184.....	3
III. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024 DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CRAINTILLEUX - RIVAS.....	3
IV. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.....	4
V. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP2024.....	4
VI. BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°4	5

QUESTIONS DIVERSES

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023

Approuvé à l'unanimité

II. OPPOSITION A LA VENTE DES PARCELLES A1183 ET A1184

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les problèmes de constructions illégales et illicites déjà réalisées et en cours de réalisation sur les parcelles cadastrées A116 et A1182. Ces parcelles se situent en zone A au PLU, le règlement de la zone A interdit toutes nouvelles constructions ou aménagement de terrain quand ces travaux ne sont pas faits dans le cadre d'une exploitation agricole.

Les deux parcelles ont été aménagées (constructions, murs de clôture...) malgré le rappel des règles d'urbanisme, malgré les demandes d'intervention adressées à Monsieur le Procureur de la République, aux services préfectoraux et aux services de la gendarmerie.

Force est de constater l'aggravation de la situation non seulement d'un point de vue légal mais également dans la vie municipale quotidienne : un voisinage excédé, une population interrogative sur le laisser droit et le laisser faire.

En date du 04 Décembre 2023, la Safer a informé la Commune d'une vente notifiée des parcelles A1183 et A1184 qui jouxtent les parcelles construites illégalement et achetées par le propriétaire de ces deux parcelles.

La Commune craignant l'aggravation de la situation avec de futurs constructions et aménagements illégaux sur les deux parcelles vendues, a contacté la Safer pour se porter acquéreur. Cet achat s'avère impossible, la Commune n'ayant ni un projet d'aménagement d'ensemble sur cette zone ni un droit de préemption sur les parcelles classées en zone A au PLU. Seuls les agriculteurs pourraient se porter acquéreur, mais vu le prix élevé demandé, cela n'est pas envisageable (9a38ca de terrain agricole vendus au prix de 10 000,00 €).

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **S'oppose fermement** à la vente des parcelles A1183 et A1184,
- ✓ **Déplore** l'aggravation de la situation
- ✓ **S'indigne** de son manque de moyens,
- ✓ **Sollicite à nouveau** l'intervention et l'engagement de Monsieur le Procureur et Monsieur le Préfet de la Loire pour stopper cette situation aux effets désastreux au niveau écologique (perte de terrain agricole), légal et moral.

VOTE : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

III. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024 DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CRAINTILLEUX - RIVAS

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur pour l'année scolaire 2023-2024, du Regroupement Pédagogique Intercommunal de CRAINTILLEUX - RIVAS.

Le Conseil Municipal :

- ✓ **Approuve** le règlement intérieur, pour l'année scolaire 2023-2024, du Regroupement Pédagogique Intercommunal de CRAINTILLEUX - RIVAS tel qu'annexé à la présente,

- ✓ **Précise** que ce règlement a également été approuvé lors du Conseil d'École du 10 Novembre 2023.

VOTE : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

IV. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

L'article L 2123.19 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités du Maire pour frais de représentation.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au Conseil Municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes établi au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'attribuer** des frais de représentation à Monsieur le Maire à hauteur de 510.96 €,
- ✓ **Précise** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de ce montant, sur présentation de justificatifs correspondants,
- ✓ **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

VOTE : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire décide de ne pas prendre part au vote

V. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP2024

Préalablement au vote du Budget Primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Monsieur le Maire propose ces ouvertures de crédits pour un montant global de 70 000.00 €, tels que présentés ci-dessous :

✓ **Compte 2188 : 10 000.00 €**

✓ **Compte 2313 : 15 000.00 €**

✓ **Compte 2315 : 45 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

VOTE : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

VI. BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°4

Plusieurs réalisations d'investissement ont été mandatées au chapitre 21 car elles ont fait l'objet d'un paiement unique alors que les crédits nécessaires avaient été initialement prévus au chapitre 23. Cette DM consiste donc au basculement de crédits des comptes 2188, 2313 et 2315 vers les comptes 2121, 2138 et 2151. La DM s'équilibre à un montant 55 032.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

✓ **Approuve** la DM n°4.

VOTE : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

⇒ **Estelle VIRIN :**

✓ Le bulletin est clos - le mot des adjoints a été supprimé – article sur des jeunes riviéristes qui sont partis à l'étranger

✓ Réunion crèche le 12 Janvier 2024

⇒ **François-Xavier LICTEVOUT :**

✓ a participé à un séminaire CCFE : atelier pour les élus

✓ SIVAP : dossier Badoit

✓ Réunion PLUi : vers aucune construction dans les années à venir dans le coin – zones AU au PLU deviendront non constructibles dans le futur

✓ Repas CCAS : peu de représentant du conseil

⇒ **Georges MICHALET :**

✓ appel d'offres pour démolition de la maison ex Alves

Séance levée à 20h00

